



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

5 MARS 1986

PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A ENCOURAGER LA RECONVERSION
DE JEUNES CHÔMEURS ET
LEUR ETABLISSEMENT COMME TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
DEPOSEE PAR M. **LAGASSE** ET Mme **SPAAK**

DEVELOPPEMENTS

Le présent décret a pour objet de venir en aide aux jeunes travailleurs salariés qui décident de se reconvertir et de s'installer, après un éventuel recyclage, comme travailleurs indépendants.

Des jeunes, de plus en plus nombreux, soit qu'ils terminent leurs études ou leur apprentissage, soit qu'après avoir travaillé comme salariés ils aient été réduits au chômage, souhaitent créer une entreprise et y exprimer leur créativité. Trop souvent, hélas, ce rêve ne peut se réaliser par suite de l'inexpérience des intéressés en matière de comptabilité, de gestion, de relations commerciales. Le résultat est que ces jeunes ne peuvent valoriser leurs acquis et en sont réduits au chômage.

Il est du devoir de la société d'encourager au maximum ce genre de reconversion professionnelle. Cette aide peut s'exprimer par la prise en charge de frais de formation ou de recyclage de l'indépendant. Cette notion de formation devant être entendue dans un sens large et comprendre éventuellement ce qui se rattache à l'assistance pendant les premiers temps.

Cette aide peut s'exprimer par la prise en charge de frais de formation ou de recyclage de l'indépendant.

Depuis 1980, ce rôle incombe à la Communauté française (art. 4, 16°, de la loi du 8 août 1980). La mission propre de celle-ci étant de favoriser le développement des activités s'exprimant en français, le bénéfice des mesures d'aide sera subordonné à la condition que le recyclage ait lieu dans cette langue.

A. LAGASSE.

A. SPAAK.

PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A ENCOURAGER LA RECONVERSION DE JEUNES CHÔMEURS ET LEUR ETABLISSEMENT COMME TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

ARTICLE 1^{er}

En vue de faciliter le recyclage des jeunes chômeurs et leur établissement comme travailleurs indépendants, il est alloué une aide financière aux ressortissants de la Communauté française qui, inscrits comme chômeurs complets indemnisés, décident, seuls ou avec d'autres, de s'installer comme travailleurs indépendants et qui s'inscrivent à un recyclage dans les domaines techniques et de gestion, considérés comme indispensables pour garantir le succès de l'entreprise.

Les bénéficiaires doivent :

- être âgés de moins de 40 ans;
- avoir une formation professionnelle appropriée et répondre aux exigences d'accès à la profession.

ART. 2

Il est institué auprès de l'Office de l'Emploi géré conjointement par l'Exécutif de la Communauté française et par l'Exécutif de la Région wallonne un conseil d'agrégation chargé d'examiner les demandes d'aide financière et de se prononcer sur celles-ci.

Ce conseil est composé d'un psychologue, d'un spécialiste en orientation et d'un délégué des Classes moyennes désignés par le membre de l'Exécutif qui a la reconversion et le recyclage professionnels dans ses attributions.

ART. 3

Il est créé, auprès de l'Office de l'Emploi géré conjointement par l'Exécutif de la Communauté française et par l'Exécutif de

la Région wallonne, une cellule de guidance ayant pour mission de faire rapport au conseil d'agrégation sur le projet d'établissement et son évolution.

La cellule de guidance est composée de :

- un comptable spécialisé en fiscalité;
- un spécialiste en organisation;
- un spécialiste en gestion commerciale.

Ces spécialistes peuvent être des chômeurs possédant un degré élevé de qualification et au moins dix années d'expérience dans leur spécialité.

ART. 4

L'aide financière est soit une allocation soit un prêt, dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté de l'Exécutif.

L'allocation ne peut dépasser le total des frais de formation-recyclage en ce compris la documentation et l'outillage nécessaire au recyclage et à l'assistance pendant la première année de l'entreprise.

ART. 5

L'Exécutif ou le ministre à qui celui-ci délègue la reconversion et le recyclage professionnels dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret.

A. LAGASSE.

A. SPAAK.